



Molondin, le 22 novembre 2016

**Préavis n° 05/16**

**RAPPORT AU CONSEIL GENERAL DE MOLONDIN**

Concernant

**La fixation de plafonds en matière d'emprunts pour  
la législature 2016-2021**

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charges des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès des divers bailleurs de fonds. Cette pratique, avec les années, est devenue toujours plus lourde.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté, en 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de « plafonds d'endettement ».

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, la surveillance cantonale de l'endettement communal a été restreinte. L'autonomie communale devait être renforcée et interventions cantonales limitées à la légalité, et non plus au contrôle de l'opportunité.

La fixation du plafond initial est du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

Comme le prévoit l'article 143 LC, dans les six premiers mois du début de chaque législature, l'organe législatif communal adopte le plafond d'endettement de la commune pour la durée de la législature. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

---

### **Détermination du plafond d'emprunts 2016-2021**

La Municipalité a déterminé le plafond d'emprunts pour la législature en cours en se basant sur le plan des investissements ainsi que sur la réunion d'un ensemble d'hypothèses relatives à l'évolution du compte de fonctionnement.

Il faut être bien conscient que cette planification fournit une projection de l'évolution de l'endettement pour les années à venir. Il est notamment fait référence ci-dessus à des hypothèses, particulièrement en ce qui concerne l'évolution du compte de fonctionnement. Estimer l'évolution sur 5 ans de la participation communale aux diverses charges relève quasiment de l'utopie tant les inconnues sont nombreuses. La Municipalité a donc fait preuve de prudence en tenant compte d'une certaine marge d'erreur.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer le plafond d'endettement à CHF 6'676'000.- pour la durée de la législature 2016-2021.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE MOLONDIN

Sur proposition de la Municipalité,

Entendu le rapport de la Commission de gestion,

Et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : De fixer le plafond d'endettement pour la législature 2016-2021 à fr. 6'676'000.-.

Le Syndic  
A. Correvo

Le Syndic

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire  
P. Lavanchy

Annexe : Fixation du plafond d'endettement de la commune

Déléguée de la Municipalité : Madame Mila Dhaisne